

**Commune de Wellin**



**Arrondissement de Neufchâteau**

**Province de Luxembourg  
PROCÈS-VERBAL**

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 OCTOBRE 2021**

**Présents :**

**M. Benoît CLOSSON, Bourgmestre - Président;  
M. Thierry DENONCIN, Mme Annick MAHIN, Mme Nadine GODET, Échevins;  
Mme Thérèse MAHY, Présidente du CPAS et Conseillère;  
M. Bruno MEUNIER, M. Guillaume TAVIER, Mme Valérie TONON, M. Marc  
GILLET, M. Philippe ALEXANDRE, Mme Olivia LAMOTTE, M. Samuel  
JEROUVILLE, Conseillers;  
Mme Charlotte LEONARD, Directrice Générale;**

**Excusé :**

**M. Marc SIMON, Conseiller.**

**ORDRE DU JOUR**

**SÉANCE PUBLIQUE**

1. Approbation procès-verbal - 30.09.2021
2. Modifications budgétaires 2021. N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.
3. Taxe déchets ménagers - Coût vérité - Budget 2022.
4. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte.
5. Redevance relative à la location de la salle de Halma pour les exercices fiscaux 2021 à 2025.
6. Location. Appartement rue de Beuraing 22. Attribution.
7. Vente d'une parcelle communale. Chanly.

8. Plan d'actions pour l'énergie et le climat. Pollec 2020. Bornes de recharges. Marché
9. Plan d'actions pour l'énergie et le climat. Appel Pollec 2021.
10. Entretien toitures des églises de l'entité (Lomprez, Halma, Chanly)
11. Réfection de la toiture de l'Eglise de Wellin. Approbation des conditions et du mode de passation.
12. Remplacement du serveur informatique et unités de stockage (NAS) - Approbation des conditions et du mode de passation
13. Engagement d'un(e) employé(e) en charge de la MACA - Fixation des conditions.
14. Installation de caméras de surveillance – Hall de voirie – Règlement.

### **HUIS CLOS**

15. Personnel communal - Interruption de carrière.
16. Personnel communal - Congé pour convenance personnelle.
17. Personnel communal - Interruption de carrière.

## SÉANCE PUBLIQUE

**Le Président du conseil ouvre la séance à 20h00.**

### **1. APPROBATION PROCÈS-VERBAL - 30.09.2021**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Monsieur Bruno Meunier, Conseiller communal, émet la remarque suivante:  
*"Nous prenons acte du fait que les justificatifs de nos votes contraires ne sont pas indiqués."*

**Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 septembre 2021.

### **2. MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2021. N°2 ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Vu l'avis du Comité de direction réuni le 21/10/2021 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande

desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2021 ,

### **DECIDE**

Pour l'ordinaire: Par 8 voix favorables (Samuel Jérouville, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 4 abstentions (Guillaume Tavier, Valérie Tonon, Olivia Lamotte, et Bruno Meunier : "*Un point nous dérange, nous avons signalé en décembre 2020 lors du vote du budget 2021 que la recette vente de bois était sous-évaluée, nous n'avons pas tort de le dire.* " L'extrait concerné du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 décembre 2020 est alors lu par Mr Bruno Meunier, Conseiller communal.).

Mr Benoît Closson, Bourgmestre, prend alors la parole pour préciser qu'au moment du vote du budget 2021 il n'était pas possible de connaître l'évolution du cours du bois. En effet, le montant inscrit au budget 2021 correspond à l'estimation réalisée par le DNF à un moment T en tenant compte du cours du bois à ce moment T. Il ajoute qu'il y a une évolution du cours du bois très importante pour l'instant qu'il n'était pas possible de prévoir au moment du vote du budget 2021 en décembre 2020.

Pour l'extraordinaire: Par 8 voix favorables (Samuel Jérouville, Philippe Alexandre, Marc Gillet, Thérèse Mahy, Annick Mahin, Benoît Closson, Thierry Denoncin, et Nadine Godet) et 4 abstentions (Guillaume Tavier, Valérie Tonon, Olivia Lamotte, et Bruno Meunier : l'abstention est motivée par un souhait de cohérence avec leur vote du budget 2021).

**Art. 1<sup>er</sup>** : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<b>Recettes totales exercice proprement dit</b>	6.334.111,75 €	3.149.931,86 €
<b>Dépenses totales exercice proprement dit</b>	6.262.339,58 €	2.561.172,81 €
<b>Boni/ mali exercice proprement dit</b>	71.772,17 €	588.759,05 €
<b>Recettes exercices antérieurs</b>	549.359,85 €	- €
<b>Dépenses exercices antérieurs</b>	29.489,43 €	486.445,69 €
<b>Prélèvements en recettes</b>	- €	364.776,05 €
<b>Prélèvements en dépenses</b>	61.471,34 €	467.089,41 €
<b>Recettes globales</b>	6.883.471,60 €	3.514.707,91 €
<b>Dépenses globales</b>	6.353.300,35 €	3.514.707,91 €
<b>Boni global</b>	530.171,25 €	- €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>	525.000,00 €	24/11/2020
<b>FE Chanly</b>	17,37 €	16/12/2020
<b>FE Halma</b>	261,97 €	16/12/2020
<b>FE Wellin</b>	21.321,54 €	16/12/2020
<b>FE Lomprez</b>	7.160,59 €	29/09/2020
<b>FE Sohier</b>	8.570,56 €	29/09/2020
<b>FE Froidlieu</b>	3.955,77 €	29/09/2020
<b>Zone de police</b>	264.605,00 €	26/01/2021
<b>Zone de secours</b>	143.995,04 €	26/01/2021
<b>Asbl complexe sportif</b>	124.000,00 €	16/12/2020

**Art. 2.** : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

### 3. TAXE DÉCHETS MÉNAGERS - COÛT VÉRITÉ - BUDGET 2022.

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5 ;

vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des commune de la Région wallonne pour le budget 2022;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2021,

**DECIDE**, à l'unanimité,

**Article unique** : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2022, est fixé à 97%.

#### **4. TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DANS LE CADRE DU SERVICE ORDINAIRE DE COLLECTE.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier les articles 5 ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30.10.2008 ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe "pollueur-payeur" ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Considérant qu'il importe pour le conseil communal de se doter des voies et moyens pour financer les investissements et la gestion journalière de la commune de Wellin ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21 §1 er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers calculant le taux de couverture;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour fixant à 97 % le taux de de couverture du coût-vérité des déchets-ménagers;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2021 ,

**ARRETE**, à l'unanimité,

Article 1 – Principe

Il est établi au profit de la Commune de WELLIN, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire visé à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 2 – Redevables

2.1. La taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par ménage, on entend une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes dans une même habitation et y ayant une vie commune.

2.2. La taxe est due par celui qui dispose d'une habitation identifiée comme seconde résidence et recensée comme telle au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, qu'il ait recours ou non au service de collecte en porte-à-porte.

Par second résident, on entend toute personne qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est pas inscrite pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

2.3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle, de service ou de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, sur le



territoire de la Commune à une adresse située à moins de cent mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement pour autant que le lieu d'exploitation diffère du lieu de résidence qu'il y ait ou non recours effectif audit service. Lorsque cette activité est exercée dans le même immeuble que celui de la résidence du ménage, seule la personne morale est taxée.

2.4. La taxe est due par les propriétaires de terrains et ou bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Wellin et mis à disposition de camps de mouvements de jeunesse.

### Article 3 - Exonérations

Pourront bénéficier de l'exonération totale de la taxe, les personnes physiques isolées qui résident toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, il y a lieu de fournir une attestation de l'établissement concerné.

Dans l'hypothèse où il ne s'agit pas d'une personne physique isolée mais d'un membre d'une ménage composé de deux personnes ou plus qui réside toute l'année dans une maison de repos, hôpital ou clinique. il n'y aura pas lieu à exonération totale, mais le taux de la partie fixe sera adapté à la catégorie de taxation inférieure et cela aux mêmes conditions formelles qu'à l'alinéa précédent.

La partie forfaitaire de la taxe annuelle n'est pas due par le contribuable se domiciliant dans la Commune après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

### Article 4 - Taux de taxation

La taxe se décompose en une partie forfaitaire et une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe est calculée par année. L'année commencée est due en entier. Le paiement a lieu en une seule fois, aucun remboursement ne sera opéré si la situation du producteur de déchets évolue en cours d'année.

Les quantités de vidanges et les poids pris en compte pour le calcul de la taxe sont ceux enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux.

La partie variable de la taxe est calculée sur base du nombre de vidanges et des poids enregistrés par le camion de collecte et transmis à la Commune par Idélux, durant l'exercice d'imposition.

Les erreurs matérielles devront être redressées par le Collège Communal.

#### 4.1 Partie forfaitaire de la taxe :

Le taux de la partie forfaitaire de la taxe se détermine comme suit :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	92 €
- ménage à partir de 2 personnes	144 €
- secondes résidences	150 €

Pour les redevables repris au point 2.3 :

- par duo-bac, quelle que soit la contenance :	150 €
- par mono-bac de 140 litres	150 €
- par mono-bac de 240 litres	150 €
- par mono-bac de 360 litres	350 €
- par mono-bac de 770 litres	700 €
- non recours au service	150 €

Pour les redevables repris au point 2.4. :

- forfait de base comprenant 2 mono-bacs	100 €
- par bac supplémentaire	100 €
- non recours au service	100 €

4.2 Partie variable en fonction de la quantité de déchets produite.

§ 1<sup>er</sup> Un montant de 2,60 € par vidange est enrôlé aux redevables au-delà de la 30<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de duobacs ou au-delà de la 60<sup>ème</sup> vidange annuelle pour les détenteurs de monobacs de 40 litres,

à l'exception des catégories suivantes pour lesquelles une levée hebdomadaire est autorisée sans limitation :

- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches ;
- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.

§ 2. Un montant de 0,25 € par kilo est enrôlé aux redevables au-delà du poids annuel de déchets alloué gratuitement, tel que déterminé ci-après :

Pour les redevables repris aux points 2.1 et 2.2 :

- ménage d'une personne	16 kg
- ménage de 2 personnes	28 kg
- ménage de 3 personnes	40 kg
- ménage à partir de 4 personnes	52 kg
- secondes résidences	20 kg

Pour les redevables repris au point 2.3 : 65 kg

Pour les redevables repris au point 2.4. : 65 kg

§ 3. Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 25 € pour les redevables pouvant faire valoir l'une des qualités suivantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition :

1° les ménages de 5 personnes et plus, à l'exclusion des collectivités ;

2° les ménages comportant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans ;

Le taux de la partie variable de la taxe sera réduit d'un maximum de 75 € pour :

- les gardiennes agréées par les services de l'Office National et de l'Enfance sur production d'une attestation de l'ONE à fournir par le redevable.
- les ménages comportant une personne dont l'état de santé, établi par certificat médical, exige l'utilisation permanente de langes ou de poches.
- Les maisons de repos et de soins (MR et MRS) agréées par le SPW à concurrence de 75 euros par résidant.

Seule la partie variable de la taxe pourra faire l'objet des réductions prévues au présent paragraphe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes. Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 7 - Recours

Les redevables auront la possibilité d'introduire une réclamation écrite et motivée, remise ou présentée par envoi postal auprès du Collège Communal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi

de l'avertissement-extrait de rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

#### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 9 – Approbation.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon pour la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 10 - RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Commune de Wellin,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

### **5. REDEVANCE RELATIVE À LA LOCATION DE LA SALLE DE HALMA POUR LES EXERCICES FISCAUX 2021 À 2025.**

#### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets<sup>2</sup> des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que le Conseil communal, en date du 23 juin 2020, a arrêté le règlement de la redevance pour location de la salle de Halma pour les exercices fiscaux 2020 à 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier ce règlement pour les exercices fiscaux 2021 à 2025 en y ajoutant les points suivants :

1. d'accorder également pour la location de la salle de Halma une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité **lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois, Maison des associations, salle de Halma),**
2. d'octroyer également pour la location de la salle de Halma un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité **pour une manifestation culturelle ou une soirée d'information,**
3. de facturer un supplément de 50 € en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1er octobre au 31 mars ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2021,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Article unique** : D'arrêter comme suit le règlement de la redevance pour location de la salle de Halma, pour les exercices fiscaux 2021 à 2025, comme suit ;

**"Article 1er** : *Il est établi pour les exercices 2021 à 2025 une redevance relative à la mise à disposition de la salle de Halma.*

*Les prix mentionnés sont des prix globaux (comprenant le prix de location, le prix du nettoyage, ainsi que la rémunération équitable si diffusion de musique).*

*Un supplément de 50 € sera facturé en période hivernale pour chaque location durant la période s'étalant du 1er octobre au 31 mars.*

**Article 2** : *La redevance est fixée comme suit :*

**LOCATION DE LA SALLE AVEC CUISINE :**

1) *Manifestations festives (par jour)*

- *Locataires Commune de Wellin = 250 € de location*
- *Locataires hors Commune de Wellin = 500 € de location*

2) *Soirées info, manifestations culturelles (par jour)*

- *Locataires Commune de Wellin = 50 € de location*
- *Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location*

3) *Décès*

- Locataires Commune de Wellin = 50 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 100 € de location

*TARIF WEEK-END (occupation pour un week-end entier, soit du vendredi 12h au dimanche 12h)*

- Locataires Commune de Wellin = 350 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 700 € de location

### **LOCATION CUISINE SEULE**

*1° Accès unique :*

- Locataires Commune de Wellin = 75 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 150 € de location

*2° Abonnement 6 accès/an*

- Locataire Commune de Wellin (associations et particuliers) = 30 € de location par an pour 6 accès
- Locataire hors Commune de Wellin (associations et particuliers) = 60 € de location par an pour 6 accès

*3° Accès annuel*

- Locataires Commune de Wellin = 120 € de location
- Locataires hors Commune de Wellin = 180 € de location

**Article 3** : *Le Conseil communal décide,*

1. *d'accorder une location à 50% du tarif habituel une fois l'an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale au choix (Lomprez, Tombois, Halma, ou Maison des associations)*
2. *d'octroyer un accès gratuit 1x/an pour les associations de l'entité lors de la location d'une salle communale pour une manifestation culturelle, caritative, ou d'information.*

**Article 4** : *La redevance est due par la personne qui fait la demande de réservation de salle. La redevance ne sera pas appliquée si le montant dû est inférieur à 3,00 €.*

**Article 5** : *La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou, à défaut, dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.*

**Article 6** : *En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.*

*Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.*

*En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.*

*Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.*

**Article 7** : *Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

**Article 8** : *La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation."*

## **6. LOCATION. APPARTEMENT RUE DE BEAURAING 22. ATTRIBUTION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code civil, dont l'article 1712 ;

Vu les articles L1122-32 et L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ses articles 16, 19, 3° et 32, 4° ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 fixant les annexes pour chaque type de baux, la liste des travaux économiseurs d'énergie et la liste des personnes morales autorisées à pratiquer le bail glissant en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation;

Vu le règlement communal du 6 mars 2014 relatif à l'attribution des logements communaux modifié par le Conseil communal en séances du 10 juillet 2017, du 19 mars 2019 et du 26 janvier 2021;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 29 septembre 2020 approuvant le bail type pour la location des logements tremplins sis av. Fort Mahon 8, 10, 12 et 14 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 25 mars 2021 relative à la mise en location des logements tremplins ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 août 2021 marquant son accord de principe pour mettre la conciergerie de la Maison des associations sise rue de Beauraing 22 à 6920 WELLIN en location pour une famille sinistrée par les inondations du mois de juillet 2021 ;

Considérant l'intérêt marqué par le CPAS de Rochefort de proposer ce logement à l'une des familles sinistrées ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 septembre 2021 approuvant le bail-type et les montants de la location et des charges privatives ;

Considérant qu'un certificat PEB est obligatoire lors de toute location d'un logement ; que ce logement ne dispose pas d'un certificat PEB ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2021 concernant le marché public relatif à la réalisation d'un certificat PEB pour le logement dont question ;

Considérant, après plusieurs échanges avec le CPAS de Rochefort, qu'un ménage à reloger a été retenu ; qu'il s'agit de Mme Nadine Boutard ;

Considérant qu'après une visite préalable, rendez-vous a été pris afin d'établir l'état des lieux et signer le contrat de bail de location en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant que la garantie locative sera constituée et une assurance incendie souscrite aussi rapidement que possible ;

Considérant que le changement d'utilisateur pour le compteur d'eau a été signalé à la SWDE ;

Considérant en ce qui concerne les travaux à réaliser dans l'appartement, pour rappel,

- Poignée de la fenêtre de la salle de séjour à réparer ; les autres poignées à vérifier et réparer si nécessaire ;
- Une porte d'une armoire de la cuisine à remettre en place ;

Considérant que lors de l'état des lieux d'entrée, les éléments suivants ont été constatés :

- Absence de lumière extérieure côté rue des Hayettes ;
- Ampoule à remplacer au point lumineux droit de la hotte de la cuisine ;
- Poignée de la fenêtre de la chambre façade arrière (côté des Hayettes) à réparer ;
- Poignée d'une des deux fenêtres du hall de nuit à réparer ;

**DECIDE**, à l'unanimité, de ratifier :

- le bail-type proposé par le service logement pour la location à titre temporaire d'un ménage affecté par les inondations de la mi-juillet sur la commune de Rochefort ;
- l'attribution de la location de l'appartement à Mme Nadine Boutard.



## **7. VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE. CHANLY.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 FEVRIER 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier de Mr Dury Léonard daté du 30/06/2020 faisant part de son intérêt éventuel pour l'acquisition d'une partie de la parcelle communale située à Chanly, Pachy du Robin, identifiée A260G d'une contenance de 2.724m<sup>2</sup> ;

Considérant que Mr et Mme Dury souhaitent prolonger le fond de leur terrain (248/B) par l'acquisition d'une bande de terrain communal sur une profondeur d'environ 5 mètres (petite partie de 260/G);

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2021 marquant un accord sur le principe de la vente d'une bande de 5m de terrain dans le prolongement de l'habitation de Monsieur Dury ;

Considérant la visite sur site effectuée par le Bourgmestre et Mr Geudevert établissant que la parcelle communale est constituée d'un talus (dénivelé d'environ 5 ou 6 mètres de hauteur) et ne présente pas d'intérêt pour la commune ;

Considérant que cette cession ne nuirait pas à une éventuelle extension du cimetière de Chanly, à supposer même qu'elle se fasse vers l'arrière de l'emplacement actuel, sur la parcelle 260/G (ce qui n'est pas évident vu le dénivelé à cet endroit) ;

Considérant le plan de mesurage et de division transmis par le géomètre Mr Couvreur le 25 mai 2021;

Considérant que la parcelle convoitée a une contenance de 84ca prise dans la parcelle 260G;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2021 décidant de soumettre le plan de division et de mesurage au fonctionnaire délégué pour avis préalable et de solliciter une estimation auprès du comité d'acquisition;

Considérant que le fonctionnaire délégué n'a pas de remarque à formuler sur la division envisagée;

Considérant que le comité d'acquisition a transmis une estimation de la valeur vénale de la partie de 84ca à prendre dans la parcelle située à Wellin, 2ème division, Chanly, Section A, n°260GP0000 pour la somme de 350€;

Considérant que la circulaire précise, en sa section 7, que *"Dans son intérêt financier, le pouvoir local a toujours l'opportunité de négocier le prix à une*

*valeur supérieure à celle d'estimation. A titre d'exemple, si le produit d'une vente est réinvesti dans un achat immobilier, il ne faut pas perdre de vue qu'environ 15 % de ce capital est englouti dans les divers frais de l'opération";*

Vu que le Collège communal est compétent pour préparer la décision du Conseil communal arrêtant les modalités de la vente envisagée, en ce compris la procédure d'attribution du contrat, les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ainsi que son prix minimum basé sur une estimation des parcelles concernées ;

Considérant que la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée doit être motivée in concreto au regard de l'intérêt général ;

Considérant que la contiguïté de parcelles est mise en exergue au titre de motif légitime par plusieurs auteurs de droit administratif. Dans le cas présent, les époux Dury sont propriétaires d'une propriété qui est directement voisines des 84 ca convoités. La vente de gré à gré pourrait ainsi se justifier par la seule configuration des lieux ;

Considérant en outre que la petite superficie convoitée ainsi que le peu d'intérêt urbanistique du lieu (talus situé à l'arrière d'une propriété privée) ne peut susciter d'autre intérêt que celui des demandeurs et justifie la vente de gré à gré sans mesure de publicité;

Vu la délibération du Collège du 23 septembre 2021 proposant de fixer le prix de vente de la parcelle de 84 ca, telle que délimitée par le plan du géomètre, à 500€ (hors frais);

Considérant l'accord de principe de Mr Dury sur le montant de 500€;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2021,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

*A l'unanimité,*

**DECIDE:**

- De marquer accord sur la division de la parcelle située à Wellin, 2ème division, Chanly, Section A, numéro 260G P0000, telle que proposée sur le plan de mesurage et de division transmis par le géomètre Mr Couvreur le 25 mai 2021
- De vendre 84 ca, à prendre dans la parcelle située à Wellin, 2ème division, Chanly, Section A, numéro 260G P0000, à Mr et Mme Dury selon une procédure de gré à gré, sans mesures de publicité;
- De fixer le prix de vente à 500€;

**CHARGE** le comité d'acquisition de rédiger l'acte authentique

L'ensemble des frais est pris en charge par le demandeur, Mr Florian DURY

## **8. PLAN D' ACTIONS POUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT. POLLEC 2020. BORNES DE RECHARGES. MARCHÉ**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2017 approuvant l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu l'engagement de la commune de Wellin dans la Convention des Maires, initiative européenne faisant appel aux collectivités locales pour s'engager dans la réduction des émissions des gaz à effets de serre et à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable ;

Vu la Plan d'actions pour l'énergie durable (PAEDC) tel qu'adopté par le Conseil communal du 23 mai 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021 concernant l'adhésion de la commune à la centrale d'achats d'IDELUX Projets publics ;

Vu la Convention du 13 mars 2021 d'adhésion à la centrale d'achat IDELUX Projets publics ;

Considérant que la réglementation des marchés publics dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 11 mars 2021 relative à l'appel à projets POLLEC 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 8 octobre 2021 concernant le marché public de la centrale d'achats d'IDELUX - Projets publics relatif à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques;

Vu le dossier de candidature remis en date du 15 mars 2021 à la Région wallonne pour un soutien pour investissement dans le cadre de l'appel POLLEC 2020 ;

Considérant que le soutien demandé concerne l'installation de deux double bornes de recharge pour voitures électriques ;

Considérant que le projet a été retenu par le SPW dans la liste des projets pouvant bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020, comme notifié par le courrier du 19 mai 2021 du SPW – Département de l'énergie et du bâtiment durable ;

Considérant que la pose de bornes électriques doit faire l'objet d'un marché de fournitures ; que le coût de ce marché est estimé à 70.000 € TVAC, y compris les différentes options nécessaires pour satisfaire aux besoins du service communal ;

Considérant qu'IDELUX Projets publics a lancé un marché de fournitures « Electromobilité – Infrastructures de recharge pour voitures et vélos » pour la centrale d'achats d'IDELUX Projets publics ;

Attendu que le matériel proposé correspond parfaitement aux besoins de la commune ;

Considérant que l'accès au marché de la centrale d'achat relatif à l'acquisition de bornes est conditionné par un montant forfaitaire de 25 cents /habitant, soit un montant total de 3.113 hab X 0,25 €/hab = 778,25 € ;

Attendu que ce paiement est fait dans le but de rémunérer en partie le travail fourni par la centrale d'achat et est prévu dans l'article 7 de la convention d'adhésion ;

Considérant qu'il faudra inscrire un supplément de crédit à la rubrique 879/123-06 à créer lors de la prochaine modification budgétaire pour couvrir cette dépense à l'exercice 2021 (MB2) ;

Considérant le budget de l'investissement tel que repris dans le dossier de candidature de la demande de subside ;

Considérant que le budget prévu pour l'installation des bornes est d'un montant total de 66.570,90 €, le taux de subvention est de 75 %, soit 49.928,18 € et 16.642,73 € en fonds propres ;

Considérant que lors de la 1<sup>re</sup> modification budgétaire, un budget de 75.000 € a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à la rubrique 879/124-60/20210030, modification budgétaire adoptée par le Conseil communal en date du 29 juin 2021 ;

Considérant que les bornes installées devront faire l'objet d'un contrat de maintenance et de gestion ; que leur fonctionnement implique une consommation d'électricité ; que les rubriques requises doivent être prévues au budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le cadre du contrat de gestion des bornes avec un prestataire externe, un certain montant sera ristourné à l'administration communale en compensation de la fourniture d'électricité ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2021,

**DECIDE**, à l'unanimité,

- Article 1 : de passer commande dans le cadre de la centrale d'achats d'IDELUX Projets publics en ce qui concerne le marché de fournitures « Electromobilité » pour l'acquisition de bornes électriques pour la somme estimée à 70.000 € TVAC, options comprises.

- Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 879/124-60/20210030.

## **9. PLAN D' ACTIONS POUR L'ÉNERGIE ET LE CLIMAT. APPEL POLLEC 2021.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC) - POLLEC 2021 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mai 2017 approuvant l'adhésion à la Convention des Maires ;

Vu l'engagement de la commune de Wellin dans la Convention des Maires, initiative européenne faisant appel aux collectivités locales pour s'engager dans la réduction des émissions des gaz à effets de serre et à l'augmentation de la production d'énergie renouvelable ;

Vu la Plan d'actions pour l'énergie durable (PAEDC) tel qu'adopté par le Conseil communal du 23 mai 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 8 juillet 2021 marquant son intérêt pour l'appel POLLEC 2021 ;

Vu la délibération du Collège en date du 9 septembre 2021 marquant son accord pour

Considérant que l'appel lancé couvre 2 volets : d'une part, il vise à inciter les pouvoirs locaux à engager un-e coordinateur·trice en vue de piloter la réalisation, l'actualisation ou l'élaboration, les cas échéants, de ce plan d'actions, dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires ;

d'autre part, il vise un soutien à la réalisation de projets d'investissements et d'accompagnement ou de mobilisation des citoyens et acteurs locaux ;

Considérant, pour rappel, que, en ce qui concerne le 1<sup>er</sup> volet, l'appel précise entre autres les conditions suivantes :

- Ce subside vise notamment à permettre aux communes de renforcer leur expertise interne, notamment par l'engagement de personnel supplémentaire afin de dégager de réelles ressources pour la coordination du plan d'action ;
- Les recrutements pourront prendre 2 formes selon les cas : un CDI si la commune souhaite s'engager à plus long terme de son propre chef, un CDD si la commune souhaite limiter le recrutement à la durée du soutien ;
- Le soutien correspond à 75% du coût salarial pour deux années de recrutement, hors charges patronales, pour, dans le cas d'une commune comme Wellin, l'équivalent d'un tiers temps, sur base d'un barème d'un agent universitaire (A1 - RGB), 5 ans d'ancienneté, soit pour les communes de moins de 11.0000 habitants : 22.400 € ;
- Les dépenses éligibles sont les coûts de personnel liés directement à l'élaboration du PAEDC ou l'actualisation du PAED et la mise en œuvre et le suivi du PAEDC, ou les coûts d'expertise externe visant cette même mission. Le subside est limité 75% du montant total des dépenses éligibles ;
- Le recrutement du coordinateur sera effectué entre janvier et juin 2022. Le subside financera la mission du coordinateur pour une durée de 24 mois, et débutera à la date d'entrée en fonction du coordinateur du PAEDC, au plus tard en juin 2022 ;

Considérant qu'un budget de 20 millions d'euros est réservé pour financer cet appel à projets POLLEC 2021 ; qu'environ 90% du budget sera consacré aux projets (investissements) et environ 10% du budget sera consacré à l'engagement de coordinateurs PAEDC ;

Considérant, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, que le subside sera liquidé à concurrence de 80% à la notification de la subvention et de 20% à la remise d'un rapport d'activité de clôture et des pièces justificatives ;

Vu l'annexe 3 : « Missions du Coordinateur communal POLLEC » telle que reprise dans le dossier ;

Considérant que les formulaires de demandes doivent être introduits pour le 14 septembre au plus tard ; que la sélection des projets et l'approbation par le Gouvernement wallon sont prévues pour novembre 2021 ;

Considérant que pour introduire la demande de subside, il faut compléter le formulaire « Annexe 1 – Volet RH : Coordinateur communal : motivations et missions » ;

Considérant que les dossiers seront évalués sur base de 2 critères principaux :

- La méthodologie proposée pour maximiser la valeur ajoutée de la coordonnatrice pour le. la quel. le des moyens sont sollicités ;
- La qualité de l'approche proposée par la commune pour élaborer un PAEDC ou actualiser leur PAED en PAEDC et pour mettre en œuvre et piloter leur PAEDC ;

Considérant que, sur base du formulaire de candidature, une cotation sera attribuée à chaque dossier et un classement des dossiers reçus par type de candidature sera opéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis en date du 8 septembre 2021;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2021, **PREND ACTE** des modalités de soumission des candidatures pour l'appel POLLEC 2021.

**DECIDE**, à l'unanimité, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, de ratifier la décision du collège en sa délibération du 9 septembre 2021:

A) de s'engager à se conformer aux dispositions qui sont reprises dans l'appel POLLEC 2021 et en particulier les suivantes :

1. réaliser les missions décrites dans l'annexe 3 : « Missions du coordinateur POLLEC » jointe à l'appel POLLEC et reprise dans le dossier, et notamment :
  - a. Désigner une ressource interne en tant que coordinateur du projet POLLEC au sein de la commune pour l'élaboration, le suivi et le pilotage de son Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) ;
  - b. Mandater la personne désignée au point a pour la participation aux ateliers POLLEC régionaux ;
  - c. Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
  - d. Mettre en œuvre sa politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le [Guide pratique](#) publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>.
  - e. Mettre à jour son PAEDC notamment :

- L'évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique ;
  - La planification des actions ;
  - Le monitoring annuel.
2. Transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'annexe 3.
  3. Communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

B) de marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au volet 1. « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2021 pour 1/3 ETP et de déclarer que les renseignements mentionnés dans le dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets.

## **10. ENTRETIEN TOITURES DES ÉGLISES DE L'ENTITÉ (LOMPREZ, HALMA, CHANLY)**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-040 relatif au marché "Entretien toitures Eglises de l'entité de Welin (Lomprez, Halma, Chanly)" établi par les Services Secrétariat et Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;



Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210031);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 25/10/2021 ,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021-040 et le montant estimé du marché "Entretien toitures Eglises de l'entité de Welin (Lomprez, Halma, Chanly)", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 790/724-60 (n° de projet 20210031).

## **11. RÉFECTION DE LA TOITURE DE L'EGLISE DE WELLIN. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.**

### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Réfection de la toiture de l'église de Wellin” a été attribué à DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-151 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 192.660,00 € hors TVA ou 233.118,60 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7903/724-60 (n° de projet 20210010) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2021 ,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er** : D'approuver le cahier des charges N° 2021-151 et le montant estimé du marché “Réfection de la toiture de l'église de Wellin”, établis par l'auteur de projet, DST LUXEMBOURG, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 192.660,00 € hors TVA ou 233.118,60 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant).

**Art. 2** : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

**Art. 3** : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art. 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7903/724-60 (n° de projet 20210010).

**Art. 5** : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

**12. REMPLACEMENT DU SERVEUR INFORMATIQUE ET UNITÉS DE STOCKAGE (NAS) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-039 relatif au marché "Remplacement du serveur informatique et unités de stockage (NAS)" établi par les services communaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210013);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2021 ,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**Art. 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2021-039 et le montant estimé du marché "Remplacement du serveur informatique et unités de stockage (NAS)", établis par les services communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/742-53 (n° de projet 20210013).

### **13. ENGAGEMENT D'UN(E) EMPLOYÉ(E) EN CHARGE DE LA MACA - FIXATION DES CONDITIONS.**

#### **Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel de la Commune de Wellin, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2015 de désigner Mme DEPREZ en qualité ergothérapeute B1 à 4/5ème temps à durée indéterminée sous statut APE;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2019 de marquer son accord pour réduire les prestations de Mme DEPREZ à 3/5ème temps suite à sa demande ;

Vu la décision du conseil communal du 31 août 2021 de fixer le temps de travail de Mme DEPREZ à 4/5ème temps, au 1er septembre;

Vu le courrier du 7 septembre 2021 par lequel Mme Dominique DEPREZ, domiciliée rue des Chenay n°119/A à 6921 CHANLY, sollicite une demande d'interruption de carrière à partir du 1er octobre 2021;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2021 de marquer son accord sur la demande de réduction du temps de travail à mi-temps de Mme Dominique Deprez dans le cadre du régime de fin de carrière, dès le 1er octobre 2021;

Attendu qu'il convient dès lors de remplacer Mme Deprez suite à cette réduction de temps de travail;

Attendu qu'il est proposé d'inscrire le crédit nécessaire à cette dépense au budget 2022;

Vu l'avis de la SLFP ALR, de la CSC Services Publics, et de la CGSP ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 20/10/2021 ,

**Décide, à l'unanimité,**

**Article 1** : D'engager en qualité de contractuel à durée indéterminée un(e) employé(e) de niveau B1 à mi-temps pour la Maison d'Accueil Communautaire des Aînés.

**Article 2** : De fixer les conditions d'engagement suivantes :

**Objectifs de la maison d'accueil communautaire des aînés (M.A.C.A.) :**

La maison d'accueil communautaire des aînés se veut un lieu collectif de rencontres, où il fait bon vivre dans un esprit familial.

La convivialité, les contacts, et l'échange sont au cœur du projet. Les activités proposées peuvent être récréatives, sociales, culturelles, intergénérationnelles, culinaires ou encore citoyennes.

Elles ont pour but de maintenir, voire améliorer l'autonomie tant sociale que psychique et physique des personnes.

La maison d'accueil communautaire est vécue comme un moyen supplémentaire pour favoriser le maintien à domicile des personnes qui ont fait ce choix, et ainsi :

- Rompre l'isolement social et la solitude ;
- favoriser les échanges intergénérationnels ;
- Soulager les aidants proches ;

Le tout dans le respect de la vie privée et sans imposer aux personnes accueillies de choix à caractère commercial, culturel, idéologique, philosophique, politique ou religieux.

**Finalité de la fonction :**

Contribue, par l'utilisation d'activités concrètes de rééducation, de réadaptation et de prévention, au traitement de personnes atteintes d'incapacités physiques, psychiques ou sociales en vue de leur permettre de conserver ou de recouvrer une plus grande autonomie d'action et de décision dans leur vie quotidienne.

- Accueillir la personne
- Détecter les besoins/attentes des interlocuteurs
- Consulter le dossier médical
- Interviewer des personnes
- Observer et évaluer les compétences et les troubles
- Fixer les objectifs et les moyens du traitement
- Pratiquer des exercices de rééducation
- Mettre la personne en situation au moyen d'activités de la vie quotidienne
- Adapter du matériel orthopédique
- Familiariser la personne à l'utilisation du matériel orthopédique
- Conseiller les personnes
- Contrôler les évolutions des clients
- Ajuster les modalités de traitement

- Effectuer des tâches administratives courantes
- Assurer l'organisation des repas,
- Coordonner le bénévolat,
- Organiser des journées d'accueil (au-moins 2x / semaine),
- Maintenir, voire améliorer l'autonomie de la personne âgée afin de prolonger la vie au domicile.
- Soulager l'aidant proche et permettre par ce biais le maintien au domicile de la personne atteint d'une pathologie
- Maintenir ou recréer du réseau social autour de la personne âgée :
- Valoriser la personne âgée, augmenter l'estime de soi par différentes activités :
- Encourager les contacts et liens intergénérationnels
- Organiser et entretenir les relations avec les différents partenariats nécessaires au bon fonctionnement de la Maca.
- Réponse à de nouveaux « Appels à projets » permettant de pérenniser la Maca.
- Réaliser l'administratif lié au fonctionnement de la Maca.

Toutes autres tâche que l'employeur lui confiera en lien avec la fonction.

#### **Conditions d'accès à l'emploi :**

1° Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

2° avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer apprécié en tenant compte de l'âge de l'agent ;

6° être âgé de 18 ans au moins;

**7° être titulaire d'un Bachelier en qualité d'infirmier(ère), d'ergothérapeute, ou de kinésithérapeute.**

8° réussir un examen de recrutement ;

9° Disposer d'une expérience professionnelle similaire est un atout.

10° Tout formation supplémentaire avec les personnes âgées est un atout.

### **Aptitudes liées à la fonction**

Respecter les horaires convenus

Réagir rapidement, avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement soudain

Appliquer rigoureusement les règles de l'entreprise en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement

Respecter la déontologie et appliquer la réglementation et les instructions en vigueur dans l'entreprise

Présenter une image positive de l'entreprise

S'intégrer dans l'environnement de travail

Se tenir informé de l'évolution du métier

Adhérer aux objectifs de l'entreprise

Travailler méthodiquement et rigoureusement

Communiquer aisément

Faire preuve de créativité

Faire preuve de psychologie

Obtenir l'adhésion active des personnes

Collaborer avec des équipes interdisciplinaires de médecins et d'autres professionnels de la santé

S'adapter aux évolutions technologiques

### **Pièces à fournir par les candidats lors du dépôt de la candidature :**

- lettre de candidature motivée
- curriculum vitae
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- copie recto-verso de la carte d'identité
- copie du diplôme requis
- le cas échéant, document justifiant d'une expérience ou d'une formation supplémentaire en lien avec les aînés.

### **Examen de recrutement :**

*Epreuve écrite* : Epreuve éliminatoire de connaissances générales et professionnelles en rapport avec la fonction considérée.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

*Epreuve orale* : Epreuve éliminatoire destinée à évaluer les personnalités, les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction notamment via des mises en situation concrètes.

Cette épreuve sera cotée sur 100 points et le candidat doit obtenir au moins 60 points.

**La Commission de sélection sera constituée comme suit :**

- La Présidente du CPAS en charge des aînés, Thérèse Mahy;

- La Directrice générale, Mme Charlotte Léonard ;

- Deux experts en lien avec la fonction;

+ Possibilité d'observateurs :

- Les conseillers communaux ;

- Les représentants syndicaux.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve d'engagement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

#### **14. INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE – HALL DE VOIRIE – RÉGLEMENT.**

**Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le nombre croissant de biens immobiliers et mobiliers gérés et utilisés par la Commune de Wellin dans le cadre de sa mission de service public et d'intérêt communal, tels que notamment les bâtiments communaux ;

Vu que la Commune de Wellin a été victime de 2 intrusions au cours des 6 dernières années ;



Considérant que la dernière intrusion date du 10 août 2020 ;

Considérant que notre compagnie d'assurance exige qu'on sécurise le bâtiment avec un système d'alarme et de caméras ;

Vu le procès-verbal de la commission de concertation du 11 décembre 2020, et tout particulièrement le point 4 :

*« Placement d'un système d'alarme avec caméras au hall de voirie.*

*Benoît Closson relève que lorsque l'installateur est arrivé avec les caméras, cela a suscité un certain émoi chez les ouvriers. Il précise cependant que l'objectif de ces caméras n'est pas de surveiller les travailleurs mais de surveiller les lieux en dehors des heures de service en cas d'intrusion malveillante. Le hall de voirie a fait l'objet de 2 intrusions au cours des 3 dernières années. La dernière intrusion date d'il y a 2-3 mois. La compagnie d'assurance de la Commune, Ethias, a alors exigé qu'on sécurise le bâtiment avec un système d'alarme et de caméras. C'est dans ce contexte là que le Collège communal a débloqué un budget, et a décidé le placement d'un système d'alarme ainsi que d'un système de vidéo-surveillance.*

*Il insiste sur le fait que le système de vidéosurveillance a pour finalité de contrôler les intrusions indésirables et non de surveiller les travailleurs. De plus, les caméras ne seront pas actives pendant les heures de service ce qui respecte les droits des travailleurs. En aucun cas les caméras ne peuvent être utilisées contre le travailleur durant les heures de service.*

*Laurent Spirito ajoute qu'il a invité les ouvriers qui le souhaitent à venir voir dans son bureau ce qu'on voyait avec la caméra.*

*Sabine Delaunoy demande si tout ceci sera bien mis par écrit : les heures où les caméras seront actives, la finalité, le pourquoi, etc.*

*Le Bourgmestre propose que tout ceci soit bien acté dans le procès-verbal. Voici donc les informations relatives aux heures : filmera entre 16h30 et 7h ; ainsi que le weekend et les jours fériés.*

*Dans ce strict cadre, c'est un accord pour la CGSP et la CSC Services publics. »*

Vu le procès-verbal de la négociation syndicale du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE**, à l'unanimité,

### **Article 1 : Installation**

Une caméra fixe est installée dans le dépôt communal (vue sur l'ensemble du hall) et une caméra fixe est installée sur le parking extérieur (sur le bâtiment de manière à visualiser l'ensemble des portes d'accès).

Ces caméras ne fonctionnent pas de manière permanente, mais elles s'allument automatiquement par détection de mouvements. Les caméras ne sont pas actives pendant les heures de service, soit de 7h à 16h30 du lundi au vendredi (à l'exception des jours fériés).

Tant à l'entrée du dépôt communal que du parking, un pictogramme, établi suivant le modèle uniforme défini dans l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, sera apposé afin d'informer les travailleurs et le public de la présence des caméras.

### **Article 2 : Finalité**

Les caméras collectent et enregistrent des images dans le but de prévenir, de constater, de déceler, et de mettre fin aux délits et ainsi protéger les biens mobilier et immobilier appartenant à la Commune, par l'identification immédiate des auteurs.

### **Article 3 : Conservation des données**

Les données ainsi recueillies sont conservées durant une période d'un mois, ce délai pouvant être allongé si les images permettent d'apporter la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou permettent d'identifier un auteur.

La conservation, la sécurité et la confidentialité des données sont assurées par le responsable du traitement, à savoir la Commune de Wellin, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis Grand place n°1 à 6920 WELLIN.

Les caméras de surveillance étant placées dans des bâtiments utilisés ou occupés par le Service Travaux de la Commune de Wellin, un gestionnaire de sécurité délégué est également désigné au sein de ce service, en la personne de l'agent technique.

Les images enregistrées sont traitées conformément à la finalité poursuivie lors de la surveillance.

### **Article 4 : Droit d'accès aux données**

Toute personne qui est filmée a le droit de consulter les images enregistrées.

Pour exercer ce droit, il convient d'adresser une demande motivée au responsable du traitement.

### **Article 5 : Information et admissibilité**

Préalablement à la mise en œuvre du système de caméra de surveillance, une information détaillée est organisée au profit des personnes susceptibles d'être filmées, lesquelles devront également donner leur autorisation préalable.

Une information individuelle, à l'attention de chaque membre du personnel qui a accès au dépôt communal et au parking extérieur, sera organisée.

A l'égard du public, ou des tiers, l'information de l'existence de caméras de surveillance sera réalisée au moyen du pictogramme apposé à l'entrée du dépôt

communal et du parking extérieur. Le fait de pénétrer dans le dépôt et le parking où le pictogramme signale l'existence de caméras de surveillance sera considéré comme autorisation préalable.

Il est à signaler que tout agent communal qui souhaite se rendre au hall de voirie en-dehors de ses heures de service doit obtenir au préalable l'autorisation de son chef de service.

#### **Article 6 : Dégradation du matériel de vidéosurveillance**

La Commune peut, en cas d'action ou geste délibéré pouvant nuire au bon fonctionnement ou détériorer un ou plusieurs éléments constituant le système de vidéosurveillance, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cet usage abusif d'un bien appartenant à la Commune.

S'il s'agit d'un membre du personnel de la Commune de Wellin, le sanctionner par l'introduction d'une procédure disciplinaire conformément au statut et au règlement de travail, les comportements délictueux constatés dans le chef des membres du personnel, la Commune se réservant également le droit d'introduire une plainte sur le plan pénal à l'égard des membres du personnel ou des tiers.

#### **Article 7 : Déclaration à la Commission de la Protection de la Vie privée**

La présente délibération sera transmise pour déclaration à la Commission de la Protection de la Vie privée, et à la Zone de police.

*L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président prononce le huis-clos et le public se retire.*